



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MERCREDI 28 FEVRIER 2024

PRESENTS (23) : Michel GONORD, Christiane BAYE, Gaëtan GIRY, Christine GRONGNARD, Luciano BONIO, Elisabeth CAILLOUX, Guy CRANO, Laurent HEBRAS, Thierry MADEJ, Valérie GIBOUT, Stéphanie COLUCCI, Patrice DERIEUX, Joao FARIA, Daniel DIDON, Laëtitia BONNETAIN, Luc LADEUILLE, Solange BEAUDENON, Claude NICOLAS, Dominique AUFILS, Benoit JACOB, Marie-Christine CHANCLUD, Philippe MUSZINSKI et Patricia LE CORRE.

POUVOIRS (6) : M. KERIGER donne pouvoir à M. GONORD, Mme ROUZAUD donne pouvoir à M. GIRY, M. SIMONNET donne pouvoir à Mme BONNETAIN, M. GRAND donne pouvoir à Mme BAYE, Mme TRAMUSET donne pouvoir à M. CRANO et Mme JOMIER donne pouvoir à M. JACOB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Elisabeth CAILLOUX.

Membres en exercice : 29 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 – Absent excusé : 0

Le Maire ouvre la séance à 19h00.

Le Maire procède à l'appel et désigne le secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour et du point d'information du Maire.

Point d'information du Maire :

- Signature d'un arrêté du Maire en date du 17 janvier 2024 accordant la protection fonctionnelle à un agent.
- Signature d'un arrêté du Maire en date du 24 janvier 2024 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champagne-sur-Seine.
- Attribution du marché relatif au contrôle et la maintenance préventive des équipements de défense incendie le 22 janvier 2024 (groupement de commande avec la CCMSL) à la société CDA pour un montant de 26 784 € HT.
- Attribution du marché de transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant la pause méridienne le 20 février 2024 à la société LES CARS BLUES pour un montant journalier de 324 € HT.

• **ADMINISTRATION GENERALE**

Monsieur Le Maire prend la parole

N° D-2024-001 : OBJET : MARCHE DE RESTRUCTURATION DU GYMNASSE CAMUS – AVENANT N°1 POUR LE LOT N°10 (TOITURE) – SOCIETE HERKRUG

M. Muszinski précise qu'il faudra bien être vigilant et veiller à ce que la garantie décennale englobe bien les travaux du lot n°10 et ceux de l'avenant n°1.

Le Conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,



Vu le marché conclu avec la société HERKRUG pour le lot n°10 -Toiture et réfection des verrières dans le cadre du marché de restructuration du gymnase Albert Camus en date du 2 octobre 2023,

Vu la délibération n°2022-083 du Conseil Municipal du 21 décembre 2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offres du 20 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°1 d'un montant de 34 320 € HT pour le lot n°10.(toiture) avec la société HERKRUG,

Considérant que cette augmentation s'explique par le fait que c'est l'unique alternative pour garantir l'ouvrage quant au remplacement des verrières dans le respect du DTU suite au sondage effectué après la remise des offres,

Considérant que les sujétions techniques imprévues, rencontrées au cours de l'exécution du marché, sont non imputables aux parties et constitutives de difficultés imprévues et exceptionnelles,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la ville,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : décide de conclure l'avenant n°1 en plus-value ci-après détaillé avec la société HERKRUG dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de restructuration du gymnase Albert Camus pour le lot n°10 – Toiture et réfection des verrières :

- Marché initial notifié le 2 octobre 2023 pour un montant de 70 308,10 € HT.
- Avenant n° 1 pour un montant de 34 320,00 € HT.
- Nouveau montant du marché pour un montant de 104 628,10 € HT.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-002 : OBJET : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE SIAEP INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU A ANNEXER AU PLU DE LA VILLE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

M. Muszinski signale qu'il aurait été opportun de joindre l'arrêté relatif à la prise d'eau en annexe du dossier. Monsieur Diallo précise que ces documents sont consultables en Mairie.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/04DCSE/BPE/EC du 5 octobre 2021 au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine (SIAEP) :

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protections autour du captage « Champagne-sur-Seine 1 »(BSS000WDKL) et des servitudes y afférentes,
- Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine de la prise d'eau de surface en Seine située sur la commune de Champagne-sur-Seine, pour la production et la distribution par réseau public,



Vu l'arrêté communal n°01/24-URB en date du 24 janvier 2024 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu les articles L.215-13, L.214-1 et suivants du code de l'environnement et des décrets d'application faisant obligation aux collectivités d'obtenir l'autorisation de dériver les eaux qui sont nécessaires à l'alimentation humaine,

Vu l'article L.1321-1 du code de la santé publique précisant « *quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* »,

Vu les articles L.1321-2, L.1321-7 et r.1321-6 du code de la santé publique prévoyant une déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau qui fixe les divers périmètres de protection autour du point d'eau,

Considérant qu'une telle autorisation est donnée par une Déclaration d'Utilité Publique,

Considérant que ces dispositions s'appliquent à tous les points d'eau utilisés,

Considérant que la commune de Champagne-sur-Seine est concernée par les points d'eau suivants :

Captage	Indice minier	Coordonnées LAMBERT 93	PK Navigation	N° national BSS
Champagne-sur Seine 1	02944X0004/P1	X = 684 469 Y = 6 810 156 Z = + 45,10 NFG	82.580	BSS000WDKL

Périmètres de protection immédiate (PPI) :

- Prise d'eau,
- Site de l'usine de traitement,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : approuve l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau au captage de Champagne-sur-Seine par l'arrêté préfectoral n°2021/04DCSE/BPE/EC du 5 octobre 2021.

Article 2 : dit que l'arrêté préfectoral est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champagne-sur-Seine.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-003 : OBJET : LOI APER – DEFINITION DE 5 SITES DE GISEMENT D'ENERGIES RENOUVELABLES – OUVERTURE DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

M. Jacob s'interroge sur le fait de désigner le site de l'ancienne déchèterie comme site potentiel de gisement d'énergies renouvelables. Monsieur le Maire précise que l'enquête publique est faite pour recueillir les remarques concernant ce projet.

Mme LE CORRE dit qu'il sera important de bien communiquer auprès des Champenois. Le Maire indique que la communication sera faite sur l'ensemble des canaux et notamment le journal municipal et Facebook.



Le Conseil Municipal,

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Dans un contexte de transition énergétique des territoires, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » du 10 mars 2023, place les collectivités au centre du projet de relocalisation des moyens de production d'énergies.

L'objectif visé est la neutralité en carbone en 2050. Cette stratégie de transition repose sur la baisse de la consommation d'énergie, grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétique et sur l'augmentation de la production d'énergies décarbonées avec le déploiement des énergies renouvelables,

Ainsi, une définition de zones d'accélération pour les énergies renouvelables doit être effectuée,

Dans le cadre de l'identification de zone d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres d'énergies renouvelables, la Ville de Champagne-sur-Seine décide d'ouvrir une concertation publique.

Monsieur Le Maire précise que cette loi « APER » du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création d'un comité de projet lors de la phase de concertation par le porteur de projet et à ses frais.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public.

Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

Le public peut formuler des avis motivés sur les secteurs et les filières d'énergie retenus par courriel. L'information sera disponible sur le site de la ville et ses réseaux sociaux : www.champagne-sur-seine.fr.

Les champenois sont invités à faire part de leurs avis et propositions du 1er/03/2024 au 31/05/2024 :

- Par courriel : accueil@champagne-sur-seine.fr.
- Via un registre disponible en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le bilan de cette concertation sera joint en annexe de la délibération et sera présenté aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :



- **Solaire Photovoltaïque ou thermique sur les bâtiments et ombrières** : l'ancienne déchèterie, sur les bâtiments et parkings publics nouveaux selon les prescriptions techniques et réglementaires.
- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : dans les nouveaux projets de construction en lien avec les projets d'importance (cœur de champagne - Habitat77).
- **Hydroélectricité** en lien avec VNF (Voies Navigables de France) sur la Seine.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Article 1 : arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

Article 2 : arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,

Article 3 : précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral,

Article 4 : précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-004 : OBJET : MODIFICATION DE DELEGUES – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MAISONS DU BORNAGE

Madame AUFILS demande s'il s'agit bien de la passerelle de Saint Mammès, le Maire confirme que oui.

Le Maire précise que le projet porte sur des travaux de remise en état de son accès et de son fonctionnement.

Concernant la passerelle de Champagne, le Maire confirme le respect du timing avec un début des travaux en septembre 2024 et une livraison en fin d'année.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération n°2023-042 du 20 septembre 2023 relative à la modification de la constitution du syndicat intercommunal des maisons du bornage,

Considérant les problèmes techniques sur la passerelle de Saint Mammès qui vont avoir des conséquences au niveau des travaux et au niveau financier,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la constitution du syndicat intercommunal des maisons du bornage afin que les délégués en charge des travaux et des finances participent aux réunions du syndicat.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,



Article unique : modifie la composition du syndicat intercommunal des maisons du bornage comme suit :

Membres Titulaires

- M. Laurent HEBRAS
- M. Didier KERIGER
- M. Gaëtan GIRY

Membres suppléants

- Mme Sophie ROUZAUD
- M. Luciano BONIO
- Mme Solange BEAUDENON

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-005 : OBJET : APPROBATION DU LANCEMENT DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU SIA

Monsieur le Maire, expose l'exigence réglementaire de mettre à l'enquête publique, les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Champagne-sur-Seine réalisée par la société Setec-Hydratec.

Le Conseil municipal,

Considérant l'intérêt de porter cette enquête publique à l'échelle intercommunale,

Considérant la nécessité de mener à bien la procédure réglementaire d'approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, nécessitant la mise à l'enquête publique,

Considérant que le SIA de Champagne-Thomery financera les compléments d'études à consentir probablement pour actualiser les dossiers qui datent de 2019 et 2020 (projets d'urbanisme, ...),

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : approuve le lancement de mise à enquête publique à l'échelle intercommunale des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Article 2 : confie le portage de cette enquête au SIA,

Article 3 : transmet tous documents et informations nécessaires à la procédure,

Article 4 : autorise Monsieur le Président du SIA, à lancer la procédure d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement conformément aux articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (créés par le décret du 7 avril 2000, modifiés par le décret du 29 décembre 2011 et le décret du 11 septembre 2007 respectivement).

Délibération adoptée à l'unanimité.

- **FINANCES**

Monsieur GIRY prend la parole

N° D-2024-006 : OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 – BUDGET VILLE ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur GIRY commente rapport de présentation sur la situation budgétaire pour chaque budget.

Mme AUFILS demande s'il y aura recours à un emprunt et si oui, quel en sera le montant ?

M. DIALLO indique qu'il n'y aura pas de recours à un emprunt sur 2024.



Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation portant sur la situation budgétaire 2023, le contexte externe et les orientations concernant le budget communal et les budgets du restaurant communal, du service d'assainissement et du centre de santé, et plus précisément, les priorités et les évolutions de la situation financière de la Commune,

Le Conseil municipal,

Après avoir engagé le débat sur les orientations budgétaires concernant le budget de la ville et les budgets annexes du restaurant communal, du service d'assainissement et du centre de santé,

Article 1 : prend acte du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024,

Article 2 : vote le fait de prendre acte du rapport du débat d'orientation budgétaire 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-007 : OBJET : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET VILLE ET BUDGETS ANNEXES

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2321-2,

Vu le décret n° 2005-161 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, lors de l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante :

- Exercice de prise en charge de la créance : taux de dépréciation N-2 de 15%.

Article 2 : dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

Délibération adoptée à l'unanimité.



- **RESSOURCES HUMAINES**

Madame BAYE prend la parole

N° D-2024-008 : OBJET : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame AUFILS précise qu'il est dommage que les agents contractuels ne soient pas concernés par cette prime.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,

Il est rappelé :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.



L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 € et inférieure ou égale à 25 000 €	400 €
Supérieure à 25 000 € et inférieure ou égale à 31 500 €	350 €
Supérieure à 31 500 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Article 1 : décide d'instaurer et de verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Article 2 : dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.



N° D-2024-009 : OBJET : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES STAGES DE DEUX MOIS ET PLUS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L121-18 et l'article D124-6 du code de l'éducation,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Par délibération du 27 mars 2015, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une gratification aux étudiants effectuant un stage de plus de deux mois,

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires, il convient en conséquence de modifier les modalités d'attribution de cette gratification.

Une compensation financière appelée gratification est obligatoirement versée aux étudiants de l'enseignement supérieur pour les stages d'une durée de plus de deux mois consécutifs ou non.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Il est autorisé le versement d'une gratification,

Il sera appliqué systématiquement la revalorisation du montant des gratifications selon l'évolution de la réglementation. Actuellement le taux de gratification minimum est de 15 % du montant du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est prévu la possibilité d'octroyer une gratification supérieure pour les étudiants de niveau au moins bac + 3, soit une majoration de 35 % du taux de gratification.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : accepte le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.

Article 2 : autorise le Maire à signer les conventions de stage.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.



Point d'information du Maire et des adjoints

➤ **Madame GRONGNARD prend la parole :**

Elle informe que les parents d'élèves élus ont officiellement créé leur association qui se nomme « Les Petits Champenois ».

➤ **Monsieur BONIO prend la parole et s'exprime sur plusieurs points :**

Il indique qu'il a participé à l'Assemblée Générale des communes de donneurs de sang sur AVON. Sur les 2 campagnes qui se sont tenues sur Champagne-sur-Seine en 2023, il y a 52 inscrits pour 46 prélèvements. 2 autres campagnes ont été annulées par manque de fonds. Il précise que l'association des donneurs de sangs dispose de peu de moyens financiers pour fonctionner.

Autres informations :

- Une course cycliste « Aventure RAID » en provenance de Fontainebleau aura lieu le 16 mars 2024, elle passera dans plusieurs rues de Champagne avec une épreuve de tir à l'arc au Stade Paul HEBRAS.
- Le Conseil d'Administration du CCAS aura lieu le 7 mars 2024.
- Le repas des séniors aura lieu le 25 avril 2024 à la salle Marcel Pagnol.

➤ **Le Maire prend la parole et s'exprime sur plusieurs points :**

Il informe que le projet de parcours d'orientation piloté par Mme CAILLOUX et M. CRANO est toujours en cours et sera prochainement opérationnel.

- Elections Européennes du 9 juin 2024 : il demande aux élus d'indiquer leurs disponibilités à l'état civil.
- Travaux de voirie rue de Sens et rue Grande : remplacement des branchements plomb en cours. Réfection de la rue de Sens de mars à juin et de la rue Grande durant l'été 2024.
- Gymnase Camus : déroulement des travaux conforme au planning avec une livraison à l'été.
- Cœur de Champagne : deux chantiers sont menés de front :
 - Sur la médiathèque, le plan des usages est quasiment finalisé suite à la réunion du 27 février 2024; 3 remarques ont été formulées : soumettre ce plan aux jeunes du collège et du lycée (P. Muszinski), donner plus d'importance à l'espace enfants/jeunes (F. Gonord), mutualiser les différents espaces de partage (plusieurs participants). L'architecte devrait être sélectionné au 1^{er} semestre 2025.
 - Sur l'espace jardin, une balade urbaine a eu lieu le 3 février ; le prochain atelier est prévu le 23 mars 2024.
 - Modification de l'emplacement de la plaque des déportés : une réunion est fixée le 8 mars 2024 avec les élus et les anciens combattants.
- QPV et contrat de ville : Champagne-sur-Seine a rejoint les 20 villes du 77 qui en bénéficient déjà ; c'est un évènement pour la ville de Champagne mais cette nouvelle oblige.

Dans un timing très serré : une signature doit avoir lieu le 28 mars, juste après le prochain Conseil Municipal du 27 mars 2024. Ses membres seront bien sûr invités à cette signature.

Pour rappel, l'objectif d'un contrat de ville est d'aider les habitants sur les problèmes de santé, d'emploi, de réussite éducative, avec une attention particulière pour les jeunes et les familles monoparentales. Depuis le décret du 28 décembre, Monsieur Diallo a envoyé 7 fiches pour les actions 2024 avant la dead line du 12 janvier ; en parallèle, une étude sur le diagnostic a été réalisée et présentée le 15 février. Deux forums ont réuni les partenaires, agents, élus les 20 et 26 février ; le projet sera validé par le conseil communautaire le 7 mars et encore 2 réunions sont prévues avant le passage en Conseil Municipal le 27 mars 2024.

Ce contrat mobilisera de nombreux partenaires dont la CCMSL et nos associations.

Deux autres chantiers viennent nourrir cette action : le plan éducatif de territoire qui agit sur le volet réussite éducative et le contrat global que le centre social va signer avec la CAF qui porte notamment sur des actions en pied d'immeuble pour toucher plus d'habitants.

C'est l'occasion pour le Maire de remercier deux personnes en particulier : le Préfet à l'égalité des chances Monsieur Benoît Kaplan pour son accompagnement et son investissement dans notre « élection » QPV, et Monsieur Meissa Diallo, le DGS, pour le travail hors du commun qu'il produit pour parvenir à cette signature, sans délaissé pour autant ses autres dossiers.

- Un mot sur la communauté de communes :
 - Le maire a rejoint le comité de direction depuis le 8 février ce qui permet de donner un avis sur les dossiers avant qu'ils passent en bureau communautaire,
 - Le dossier qui mobilise les esprits et qui va revenir sur la table dans les semaines à venir, est le transfert de l'eau et de l'assainissement vers la communauté de communes qui est une obligation légale et qui doit être finalisé en 2026, c'est-à-dire demain. C'est un dossier sensible puisqu'il sera question d'harmoniser les services et le prix de l'eau.

Fait à Champagne-sur-Seine à la date sus indiquée et affiché le 8 mars 2024.

Le Maire, Michel GONORD	Le secrétaire de séance, Elisabeth CAILLOUX
	 